



Arrêt

**n° 157 155 du 26 novembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité nigériane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigériane, d'ethnie haoussa, de confession musulmane et originaire de Kuru Karama (Etat du Plateau). Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous avez arrêté vos études en première secondaire. Avant de quitter le Nigeria, vous vendez des fruits à Kuru Karama, devant votre domicile, dans un marché.

Vous êtes née le 21 juillet 1987 à Kuru Karama et y avez passé la majeure partie de votre vie. Depuis votre enfance, vos soeurs et vous savez que votre père va vous marier de force, qu'il a programmé vos mariages.

En 2003, vos parents vous annoncent votre mariage avec [I.], un ami imam de votre père qui leur a offert une somme d'argent. Vous apprenez également qu'avant votre mariage, votre futur mari exige que vous soyez excisée. Au cours de la même année, après avoir officialisé vos fiançailles, vous allez vivre à Abuja, au domicile de votre futur mari, en vue d'y poursuivre vos études dans l'enseignement général.

Durant votre séjour au domicile de votre futur époux, vous êtes maltraitée par ses épouses et lui-même. Il vous interdit de sortir et vous impose de porter le voile. En 2006, vous retournez vivre chez vos parents à Kuru Karama, mais vous continuez à fréquenter votre fiancé.

Le 31 décembre 2009, vous quittez le Nigeria. Le lendemain, vous arrivez en compagnie de votre futur mari sur le territoire du Royaume, en vue d'y faire des achats pour votre mariage, qui a été fixé au 21 juillet 2010. Vous profitez de ce voyage pour quitter votre fiancé et prendre la fuite. Le 12 mai 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de votre mariage forcé avec l'ami de votre père.

En effet, votre attitude d'opposition à votre mariage n'est pas cohérente. Ainsi, il est totalement invraisemblable, alors que vous prétendez avoir refusé d'épouser l'ami de votre père, [I.], ne pas l'aimer et avoir été maltraitée par ce dernier que vous ayez continué à le fréquenter durant près de quatre ans, après avoir quitté son domicile d'Abuja et regagné le domicile de vos parents, à Kuru Karama, en 2006 (voir rapport d'audition du 2 septembre 2014, p. 11 et rapport d'audition du 18 septembre 2014, p. 2). De même, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais tenté de fuir le domicile de vos parents, durant ces quatre ans, afin d'éviter le mariage programmé par votre père (voir rapport d'audition du 18 septembre 2014, p. 6).

Vos explications selon lesquelles, vous n'avez pas tenté de fuir lorsque vous êtes retournée vivre chez vos parents du fait que votre futur mari avait promis de vous emmener à La Mecque et que vous pensiez fuir à partir de là ne sont pas convaincantes. En effet, le fait que vous passiez plusieurs années au domicile de vos parents, à savoir de 2006 à 2009, alors que vous êtes menacée de mariage forcée depuis 2003, est incompatible avec la crainte que vous invoquez.

Par ailleurs, le CGRA relève que, lors de votre audition du 18 septembre 2014, vous soutenez avoir été fiancée à [I.M.] et précisez que c'est le seul homme que vous avez eu comme fiancé avant de quitter le Nigeria (voir rapport d'audition p. 3). Or, lors de votre passage devant les services de l'Office des étrangers le 21 mai 2010, vous avez déclaré que votre fiancé se nommait [K.T.](voir Déclaration de l'Office des étrangers, rubrique 31 : Autres membres de la famille »).

Confrontée à cette contradiction essentielle lors de votre audition au CGRA le 18 septembre 2014, vous fournissez une explication peu convaincante. En effet, vous déclarez n'avoir jamais entendu parler d'une personne répondant au nom de [K.T.] et ajoutez que c'est l'interprète de l'Office des étrangers qui ne vous a pas comprise, ce qui est tout à fait invraisemblable dans la mesure où vous avez signé votre déclaration qui vous a été relue en langue haoussa.

Parallèlement à ces importantes invraisemblances et contradiction, lors de vos auditions au CGRA, vous ne donnez que très peu d'informations quant à la personne à qui votre père voulait vous marier de force et chez qui vous avez vécu durant deux ans et demi.

Ainsi notamment, interrogée lors de votre audition au CGRA quant à l'âge du mari choisi par votre père, au domicile de qui vous avez vécu de 2003 à 2006, vous dites ne pas le savoir et ajoutez que vous lui donneriez l'âge de votre père (audition du 2 septembre 2014 p. 12). De même, lorsqu'il vous est demandé de citer le nom et prénom de ses trois épouses, avec qui vous avez partagé la maison durant

près de trois ans, vous déclarez ne pas le savoir, alléguant que vous les appeliez toutes Adja, nom par lequel est appelée toute femme qui a été à La Mecque (rapport d'audition du 18 septembre 2014, p. 3). De plus, vous êtes incapable de préciser ou même de donner approximativement l'âge de ses trois épouses (rapport d'audition du 18 septembre 2014, p. 4). Par ailleurs, interrogée sur ses enfants, vous êtes incapable de préciser l'âge de l'ainé de ses enfants. En outre, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez aucun membre de la famille de votre fiancé, ni le nombre de ses frères et soeurs, alors que vous avez vécu deux ans et demi à son domicile et vous déclarez être sa fiancée, officiellement depuis 2003 (rapport d'audition du 18 septembre 2014 p. 6 et 7).

Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez donner ces informations sur Ibrahim et sa famille et ce, d'autant plus que vous alléguiez avoir vécu au domicile de cet homme de 2003 à 2006, avoir continué à le fréquenter de 2006 à 2009 et être venue avec lui en Belgique en janvier 2010 avant que vous ne soyez définitivement séparée de lui.

Deuxièmement, vous déclarez craindre la secte islamiste Boko Haram qui perpétue des violences dans l'Etat du Plateau, d'où vous seriez originaire. Le CGRA note à ce propos qu'il ressort en effet clairement des informations mises à sa disposition que les régions du Nigeria touchées par la violence de Boko Haram se situent principalement dans le nord et le centre du pays. Bien que Boko Haram ait également menacé de sévir dans le sud du Nigeria, cette partie du pays n'a jusqu'à présent pas été touchée par des actes de terrorisme comparables à ceux commis dans le nord et le centre du pays. Par ailleurs, il ressort d'informations disponibles au CGRA que, depuis 2009, Boko Haram commet régulièrement des attentats contre des cibles chrétiennes et occidentales au Nigeria, il apparaît également que les autorités nigérianes - d'abord en la personne du président Umaru Musa Yar'Adua (un musulman) et après sa mort en la personne de Goodluck Jonathan (un chrétien) - ont pris des mesures, et continuent de prendre des mesures, contre la violence et pour combattre activement ce mouvement (voir l'information jointe au dossier) auquel vous n'avez jamais eu affaire. Vous n'invoquez, à cet égard, aucune crainte de persécution de quelque nature que ce soit vis-à-vis des autorités nigérianes qui combattent Boko Haram. S'agissant de cette situation d'insécurité et des exactions commises au Nigeria que vous avez évoquées, rappelons à ce propos que la simple invocation de faits ou de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays (voir l'information objective jointe au dossier administratif).

Finalement, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement au Nigeria.

Quant au certificat médical et aux photographies que vous avez versés au dossier administratif, ces documents ne peuvent suffire, à eux seuls, à pallier le caractère lacunaire et contradictoire de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez qui ont été remis en cause.

S'agissant du certificat médical, que vous avez déposé, si celui-ci indique la présence de cicatrices sur votre corps, il ne permet cependant pas d'établir un lien de corrélation entre les lésions constatées et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. De même, les photographies ne contiennent aucun élément permettant d'établir que vous étiez menacée de mariage forcé ou d'excision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur le risque pour elle de faire l'objet d'un mariage forcé et d'une excision en cas de retour dans son pays d'origine. Elle précise dans sa requête que l'exposé des faits tels que repris dans la décision attaquée est partiellement inexact dès lors qu'elle n'a pas raconté sa véritable histoire en raison de craintes tant objectives que subjectives.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; violation du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur d'appréciation ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les pièces communiquées au conseil

4.1 A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose la copie d'un passeport nigérian délivré le 9 novembre 2006 et valable jusqu'au 8 novembre 2011.

4.2 La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 7 août 2015 à laquelle elle joint un document intitulé « COI Focus - NIGERIA - Situation sécuritaire - 24 mars 2015 » (dossier de procédure, pièce 8).

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'il ne peut être accordé foi aux déclarations de la requérante étant donné le manque de vraisemblance du mariage forcé qu'elle allègue avec l'ami de son père. A ce propos, la partie défenderesse expose que l'attitude d'opposition de la requérante à son mariage n'est pas cohérente. La partie défenderesse relève également une contradiction essentielle dans les déclarations de la requérante au sujet de son fiancé. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que la requérante n'a donné que très peu d'informations quant à la personne avec qui son père voulait la marier de force et chez qui elle déclare avoir vécu durant deux ans et demi. Relativement à la crainte exprimée par la requérante à l'égard de la secte islamiste Boko Haram, la partie défenderesse constate que si cette secte a menacé de sévir dans le sud du Nigéria, cette partie du pays n'a jusqu'à présent pas été touchée par des actes de terrorisme comparable à ceux commis dans le Nord et le centre du pays, et estime ensuite que la requérante ne démontre pas *in concreto* qu'elle a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur ce pays. Elle relève enfin que les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale ne peuvent pallier le caractère lacunaire et contradictoire de ses déclarations et ainsi permettre de tenir pour établis les faits invoqués.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante indique que l'exposé des faits repris dans la décision est « partiellement inexact, dès lors que la partie requérante n'a pas raconté sa véritable histoire, en raison de craintes tant objectives que subjectives » (requête, page 4).

Elle invoque à ce titre la crainte que son père, diplomate en poste à Genève jusqu'en 2009, soit mis au courant de sa demande d'asile, le souci d'éviter tout « incident diplomatique » et les conseils reçus de tierces personnes, qui l'ont « dissuadé de dire la vérité » (requête, page 7). Elle explique en réalité qu'elle a quitté le Nigéria avec sa famille en date du 31 décembre 2006 pour suivre son père, diplomate, qui occupait un poste en Suisse. Elle indique ensuite avoir été contrainte de quitter sa famille en 2009, afin d'échapper au mariage auquel la destinait son père dès leur retour au Nigéria, et avoir fait usage lors de l'introduction de sa demande d'asile d'une fausse identité – celle de sa mère, décédée en 2013. Elle souligne « [q]ue force est de constater qu'en l'espèce, la question de savoir si l[a] requérant[e] a des raisons de craintes n'a pas pu être examinée, en raison de l'impossibilité pour la partie requérante d'oser avouer sa véritable histoire ; [q]ue le présent aveu n'a pu voir le jour qu'à l'occasion d'un changement de conseil et du véritable effondrement psychologique de la partie requérante, confrontée à ses mensonges et à un retour forcé au Nigéria » (requête, page 21).

5.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil doit relever que la partie requérante fait état, à l'appui de sa demande de protection internationale, de nouveaux éléments factuels qu'elle expose en pages 4 à 7 de sa requête. Elle précise notamment qu'elle et sa famille ont quitté le Nigéria en date du 31 décembre 2006 et ont vécu en Suisse jusqu'en 2009. Son père, diplomate, occupait un poste en Suisse. Elle expose encore que : « (...) Dans le cercle familial, le père de la requérante était très attaché aux valeurs traditionnelles tant musulmanes qu'africaines, autoritaire et facilement violent. Il croyait autant en le Coran que dans le maraboutage. La mère de la requérante était une femme issue d'un village n'ayant jamais eu la moindre scolarité. Elle lui était soumise et subissait. La requérante estime qu'elle n'a pas eu une vie heureuse ni, ni même digne. Elle avait été excisée avant son mariage. (...) En 2009 le mandat diplomatique du père de la requérante en Suisse allait prendre fin, de sorte que le père de la partie requérante s'est mis à préparer le retour de la famille au Nigéria, où il comptait prendre sa retraite et mettre fin à sa carrière. Dans ce cadre, le père de la partie requérante a annoncé la célébration du mariage de la partie requérante dès le retour en Afrique et la nécessité de la faire exciser préalablement, conformément la tradition. La partie requérante était anéantie, d'autant que son père lui annonçait que le mariage se fera avec son marabout, un homme de son âge.(...) » (requête, pages 5 et 6). Sa mère s'opposant à ce mariage, celle-ci a financé le départ de la partie requérante vers la Belgique où elle a demandé l'asile. Elle précise également qu' »[e]u égard à la qualité de son père, la partie requérante a craint de raconter la vérité et que son père ne soit mis au courant de sa fuite et de son lieu de retraite, afin d'éviter tout « incidents diplomatiques » » (requête, page 7). Elle explique aussi les raisons pour lesquelles celle-ci a usé de l'identité de sa mère dans sa demande initiale, et joint à sa requête la copie d'un passeport nigérian reprenant sa véritable identité, soit Y.H.S. ; document délivré le 9 novembre 2006 et valable jusqu'au 8 novembre 2011. A l'appui de sa demande, la partie requérante avait également versé au dossier administratif un certificat médical dont il ressort que celle-ci n'est pas excisée (voir dossier administratif, pièce 24) ; au contraire de sa maman, selon les termes de la requête (requête, page 5).

5.4 Tout en soulignant que la tentative de la requérante de présenter une version tronquée des faits qu'elle affirme avoir vécus peut légitimement conduire les instances d'asile à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne les dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause ; dans ce cas, le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

5.5 Or, en l'espèce, la détermination de l'identité, de la nationalité ainsi que la région d'origine de la partie requérante s'avèrent des éléments centraux de la demande, tout comme la nature réelle ainsi que le véritable contexte dans lequel les craintes et risques - soit un mariage forcé et une excision - allégués par la partie requérante s'inscrivent. Néanmoins, au vu de ce qui précède, du fait de l'attitude de la partie requérante, le Conseil constate que se trouvent au dossier des éléments nouveaux - factuels et documentaire - qui n'ont pu faire l'objet d'une instruction particulière, dont notamment une audition de la partie requérante.

Par conséquent, tenant compte des circonstances particulières de la cause, le Conseil se voit contraint de considérer qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. Le Conseil attire également l'attention de la partie requérante sur le fait qu'il lui revient de coopérer pleinement et entièrement à l'examen de sa demande de protection internationale.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 octobre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD